Q. Et quelle est la forme de serment qu'ils prenuent devant nos cours?—Ils erivent leur nom sur un morceau de papier et le brûlent.

Par M. Trow :--

Q. Ils brûlent le morceau de papier?-Oui; ils brûlent leur signature.

Q Et quelles conséquences, supposent-ils, s'en suivraient si, dans ces circonstances, ils ne disaient pas la vérité?—Ils prétendent que si, alors, ils disaient faux, leurs ames seraient brûlées de la même manière que le morceau de papier en question a été con-umé. Une autre manière à eux de prêter serment, ils brisent une assiette; ou bien, ils ont encore un autre mode—pour ce serment là, ils tranchent la tête d'une volaille.

- Q. Ils ne suivent pas souvent la formule de briser une assiette?—Je ne les ai jamais vus prêter serment excepte de la manière ordinaire, en brûlant un morceau de papier. J'ai vu un chinois brûler ce morceau de papier et puis jurer qu'il avait prêté de l'argent à un autre; et puis j'ai vu l'autre partie se présenter et dans les mêmes circonstances jurer qu'il ne connaissait pas le premier chinois, qu'il ne l'avait jamais vu auparavant, de sa vie et qu'il ne savait pas où était la maison du plaignant et qu'il n'avait jamais eu un centin de lui.
 - Q. Les deux parties au procès étaient-elles des chinois? Oui ; c'était des chinois.

M. Brooks :-

Je sais des blancs qui ont fait la même chose.

Par M. Trow :-

Q. Oui ; il y a des blancs qui se parjurent? - Je vais vous donner un exemple qui se rapporte à la question. Il y a eu un an l'été dernier, quatre prisonniers chinois subissaient leur procès pour vol avec effraction, deux du nombre avaient antérieurement avoué leur culpabilité devant le magistrat de police, et en ce faisant, ils avaient impliqué, dans le crime, les deux autres chinois. Mais quand la cause fut entendue aux assises, ceux qui avaient ainsi fait des aveux s'étaient arrangés de quelque manière avec leurs deux compatriotes et comme conséquence ils furent trouvés coupables et les deux autres acquittés faute de preuve. Le juge-en-chef fit de suite emprisonner les deux qui avaient fait des aveux, sous la prevention de parjure. Ils subirent leur procès le lendemain pour cette nouvelle offense et trouvés coupables et le juge les condamna chacun à deux ans d'emprisonnement en outre ce qu'ils avaient eu pour le vol avec effraction et leur imposa aussi à chacun une amende de \$250, cette somme étant, fit-il remarquer, à peu près le montant qu'il pensait que les deux prisonniers avaient chacun reçu pour se parjurer. On a parlé beaucoup de leur honnêteté, mais d'après ce que j'en ai vu dans les régions minières de Caribou, la plus grande partie des prisonniers qui ont été envoyés au pénitencier, pendant les quatre ou cinq dernières années, était des chinois.

Par M. Brooks :-

Q. C'est à Caribou, cela ?—Oui.

Q. Ces hommes ont été trouvés coupables d'offenses plus sérieuses que des légors larcins?—Si vous appelez le vol avec effraction, le bris de maison et l'enlèvement d'un coffre-fort de légères offenses, ils n'étaient pas coupables de crimes bien sérieux; mais s'il en est autrement, ils étaient certainement coupables d'offenses graves contre la loi.

Q. Quelques témoins ont dit au comité que les offenses des Chinois se bornaient à de légers larcins?—Oui; je le sais. Je connais un cas, qui est arrivé il y a quelques années, dans lequel quatre ou cinq chinois furent envoyés au pénitencier pour une tentative de meurtre, sur un de leur compatriote, et j'en connais un autre, arrivé, Je pense il a quatre ans, où un individu de cette nation réussit à échapper à la justice et se tint caché pendant un certain temps. Il était portier d'une banque, c'est lui qui en balayait les bureaux. Un commis de la banque, par accident, négligea de mettre en sûreté quelques deux ou trois mille dollars de poudre d'or. Le matin le chinois vint, comme d'habitude, à la banque pour balayer les bureaux, et quand le commis chercha la poudre d'or, elle avait disparu. Mais le chinios naturellement ne l'avait pas vue.